

Pipouikih, ordonné et ordonne que les dits sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par le dit interprète, et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent; et au regard des contraintes que les François, créanciers des dits sauvages, leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence des cas.

Signé : _____

*—*Arrêt du Conseil Supérieur ordonnant la déposition du sceau des armes du roi, du dix-huit juin, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, et Damours.

LE sceau des armes du roi, notre sire, a été ce jourd'hui déposé es mains du sieur de la Ferté, conseiller en ce conseil, pour le remettre au désir de l'ordonnance du dix-huitième octobre dernier.

Dép. du sceau.
18 juin 1664.
Rég. des Jug.
du C.S. Lettre
A, Fol. 18 Ro.

Signé : _____

*—*Arrêt du Conseil Supérieur qui établit un Tarif des Marchandises et Boissons importées de France, du trentième et dernier juin, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, le procureur-général du roi, présent.

IL est ordonné à toutes personnes, marchands et autres, auxquels il est arrivé des marchandises par les deux derniers vaisseaux, d'apporter au conseil leurs mémoires et factures d'icelles dans demain, huit heures du matin, sur peine d'amende, et cependant défenses aux capitaines et maîtres des dits vaisseaux de décharger ou faire décharger aucunes marchandises sans y avoir été satisfait; et sera la présente publiée et affichée où besoin sera et signifiée aux dits capitaines et maîtres à ce qu'ils n'en ignorent.

Arrêt du conseil supérieur qui établit un tarif des marchandises et boissons importées de France.
29 juin 1664.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 18 Vo.

Le conseil voulant satisfaire à l'arrêt du dix-huitième de ce mois et procéder au règlement d'un tarif tant des marchandises anciennes que de celles venues cette année, a ordonné et ordonne qu'il sera accordé cette année aux marchands, cinquante-cinq pour cent sur leurs marchandises sèches, cent pour cent pour les liquides qui seront le plus de valeur, et pour celles dont le prix n'excèdera la somme de cent livres le tonneau, six-vingt pour cent; et pour vaquer au dit tarif sont commis et députés les sieurs de Villeray et Damours, conseillers, lesquels, pour le règlement du prix coûtant de France, prendront pied sur les factures des habitans et marchands auxquels il sera venu cette année des marchandises de France ou qui se trouveront les plus raisonnables au prix de l'achat, pour ce fait et leur rapport être ordonné ce que de raison.

Signé : _____